

ASSEMBLEE NATIONALE12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

I – Dans la première phrase du 1° du I de cet article, substituer à la référence :

« L.225-219 »,

la référence :

« L.822-1 ».

II – En conséquence, procéder à la même substitution dans la première phrase du IV de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle : la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a transféré l'article L.225-219 du code de commerce dans le titre II du livre VIII, consacré globalement aux commissaires aux comptes. La liste des commissaires aux comptes est maintenant prévue par l'article L.822-1 dans le droit en vigueur.